

# VD\_FINDINFO AP / 2009 / 3 vom 20. Mai 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_3](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___3)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 3 du 20 mai 2008

IT: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 3 del 20 maggio 2008

## Regeste

RÉVOCATION DU SURSIS, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, TOXICOMANIE, ALCOOLISME, JEUNE ADULTE | 56 al. 3 CP, 60 CP, 61 al. 1 CP

## Erwägungen

### E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (cf. art. 107 al. 2 LTF ; RS 173.10). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation et doit s'en tenir aux instructions du Tribunal fédéral (cf. Piquerez, Traité de procédure pénale suisse,

### E. 2

a) Dans son arrêt du 16 avril 2009, le Tribunal fédéral a constaté que le sursis avait été refusé en raison du traitement institutionnel qui avait simultanément été ordonné. Or il a relevé que l'exécution du traitement thérapeutique institutionnel à la Fondation des Oliviers avait été ordonnée sans se fonder sur un rapport d'expertise. Selon les juges fédéraux, il y a en cela violation de l'art. 56 al. 3 CP. Ils ont donc renvoyé la cause à la cour de céans afin que la mise en œuvre d'une expertise au sens de l'art. 56 al. 3 CP soit ordonnée, avant qu'il soit statué derechef sur le bien-fondé d'une mesure thérapeutique et, dans la négative, de l'octroi du sursis. Le Tribunal fédéral a encore précisé que, le recourant étant âgé de moins de 25 ans au moment des infractions, l'application de l'art. 61 CP pouvait également entrer en considération. b) Ces questions doivent être examinées à la lumière de la situation actuelle du recourant et notamment du bilan négatif du traitement à la Fondation des Oliviers. Dans la mesure où cela implique l'appréciation d'éléments nouveaux et pour ne pas déroger au principe de la garantie de la double instance cantonale, il se justifie de renvoyer la cause d'office aux premiers juges. Il leur appartiendra d'ordonner une expertise et de statuer à nouveau sur une éventuelle mesure thérapeutique institutionnelle et, cas échéant, d'examiner la question du sursis, voire du sursis partiel.

### E. 3

En conclusion, le recours de C.\_\_\_\_\_ doit être admis, le jugement entrepris annulé et la cause renvoyée au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne afin qu'il procède dans le sens des considérants puis rende une nouvelle décision. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.